

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Usage.** Meublés de tourisme : champ d'application de l'amende pour omission de communication du nombre de jours de location  
**Vente.** Effets d'une clause résolutoire de la vente en viager sur les restitutions dues par le vendeur  
**Prescription acquisitive.** Caractérisation du juste titre permettant d'invoquer la prescription abrégée
- 9 ENTREPRISE**  
**Sociétés et autres groupements.** Survie de la personnalité morale de la société dissoute pour la liquidation de ses droits et obligations  
**Baux commerciaux.** Clause d'indexation : seule la stipulation qui crée la distorsion prohibée est réputée non écrite
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Divorce / Séparation de corps.** Dématérialisation du divorce par consentement mutuel : les avocats et les notaires imposent l'outil e-DCM
- 12 FISCAL**  
**Plus-values.** Plus-values mobilières : conditions pour se prévaloir d'une interprétation administrative de la convention franco-suisse

## À LA Une

### Effet du bornage amiable sur l'acquisition par prescription d'un empiètement

Un propriétaire, qui a signé un procès-verbal de bornage et qui empiète sur la parcelle voisine, peut-il invoquer la possession trentenaire pour acquérir par prescription la propriété de l'empiètement ?

Pour produire un tel effet, la possession doit réunir plusieurs qualités et notamment ne pas être équivoque.

Par un arrêt non publié du 7 septembre 2023, la Cour de cassation décide qu'un bornage amiable n'impliquant pas à lui seul un accord sur la propriété des parcelles, ne suffit pas à entacher la possession d'un vice d'équivoque, qui entraverait la prescription.

En outre, la haute juridiction n'impose pas une obligation d'examiner la bonne foi du possesseur pour lui accorder le bénéfice de la prescription. > **LIRE P. 1**